



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...  
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Toute personne physique possède un nom de famille (appelé nom patronymique) qui, inscrit, dans son acte de naissance, permet de l'identifier. Il est néanmoins possible d'utiliser dans la vie quotidienne un autre nom appelé nom d'usage.

En principe, le nom de famille est immuable. Cependant, dans des cas exceptionnels ou en cas de changement d'état (de filiation), le changement de nom de famille est possible.

### ► La dévolution et la transmission du nom de famille

#### ✓ Cas de la filiation établie simultanément (article 311-21 code civil)

Lorsque le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci lors de la reconnaissance conjointe de l'enfant par ses deux parents dans le cadre d'une filiation hors mariage, les parents peuvent donner à leur premier enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre de leur choix et dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Ce choix du nom s'effectue par une déclaration conjointe écrite (acte sous seing privé ou acte authentique) remise à l'officier d'état civil.

En cas de désaccord entre les parents ou en l'absence de déclaration conjointe écrite mentionnant le choix du nom de l'enfant, le nom attribué à l'enfant est celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ou celui du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

#### ✓ Cas de la filiation établie à l'égard d'un seul parent (article 311-23 code civil).

L'enfant acquiert le nom de ce seul parent.

Cependant lors de l'établissement d'un second lien de filiation mais aussi durant la minorité de l'enfant, les parents, quelle que soit la date de naissance de leur enfant, peuvent procéder à une déclaration conjointe de changement de nom de famille devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant. Ils peuvent choisir, soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit accoler leurs deux noms dans l'ordre de leur choix et dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Le choix n'est pas libre si une déclaration de choix de nom a été effectuée préalablement au profit d'un autre enfant.

La déclaration n'est alors recevable que si elle a pour effet de donner à l'enfant le même nom.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, il doit donner son consentement.

Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

**Le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher la question du nom, uniquement lorsqu'il s'agit d'une action en établissement de la filiation**

### ► Le changement du nom de famille par décret

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom en adressant sa demande pour instruction au garde des Sceaux, ministre de la justice. L'autorisation lui en est donnée par décret après éventuelle enquête du Procureur de la République.

L'intérêt légitime est apprécié au cas par cas. Cette demande de changement de nom peut avoir pour but de quitter un nom difficile à porter (homonyme avec un terme injurieux ou grossier) ou un nom ayant une consonance étrangère ou d'éviter son extinction. L'unité du nom familial et la volonté de faire porter un nom unique à des frères et/ou sœurs, issus d'une même fratrie (même père et même mère) portant des noms différents, peut constituer également un intérêt légitime.

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de 13 ans, le consentement de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale étant cependant requis

En cas de désaccord sur le changement de nom, ou si un seul parent exerce l'autorité parentale, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire avant le dépôt du dossier. À défaut, l'autorisation du juge des tutelles ou, en cas d'ouverture de la tutelle, celle du conseil de famille, est nécessaire.

### ► Le nom d'usage

Le nom d'usage peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle. Le nom d'usage ne peut pas figurer sur les actes de l'état civil et n'est pas transmissible à la différence du nom de famille.

Il peut figurer sur l'ensemble des documents administratifs et notamment sur les papiers d'identité à condition d'apparaître de manière distincte du nom de famille afin d'éviter toute confusion.

Durant le mariage, chacun des conjoints peut librement, pour les actes de la vie courante, user du nom de l'autre conjoint par adjonction ou par substitution pour la femme, par adjonction uniquement pour le mari.

Si le nom de naissance continue cependant de figurer dans les documents officiels d'identification établis à partir des registres de l'état civil et doit obligatoirement être utilisé pour tout acte officiel, chacun des conjoints peut faire ajouter le nom de naissance de l'autre sur ses pièces d'identité, permis de conduire...

L'usage du nom légal du conjoint n'est pas une obligation. La femme mariée peut exiger de tous les organismes administratifs, bancaires... de continuer à être connue sous son nom de « jeune fille ».

#### ✓ Pendant la procédure de divorce

Au titre des mesures provisoires, le juge aux affaires familiales peut, sur demande d'un ou des époux, leur ordonner de cesser d'user du nom de leur conjoint

#### ✓ En cas de divorce

En principe, à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

Exceptionnellement, un des époux peut continuer à user du nom de son ex-conjoint soit avec son accord soit après autorisation du juge s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants.

#### ✓ En cas de séparation de corps

Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre, l'usage du nom de l'autre conjoint étant maintenu au même titre que les autres effets du mariage. Cependant, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire.

#### ✓ En cas de décès

L'époux survivant peut continuer à user du nom d'usage de son conjoint décédé dès lors qu'il n'abuse pas de ce droit. Il peut faire mentionner sur les documents officiels sa qualité de veuf suivi du nom de son ex-conjoint. Ce droit d'usage disparaît en cas de remariage de l'époux bénéficiaire.

#### ✓ Le nom d'usage de l'enfant

Toute personne majeure peut librement ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Pour les enfants mineurs, cette faculté d'adjonction est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

## Fiche technique Le nom



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...  
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Toute personne physique possède un nom de famille (appelé nom patronymique) qui, inscrit, dans son acte de naissance, permet de l'identifier. Il est néanmoins possible d'utiliser dans la vie quotidienne un autre nom appelé nom d'usage.

En principe, le nom de famille est immuable. Cependant, dans des cas exceptionnels ou en cas de changement d'état (de filiation), le changement de nom de famille est possible.

### La dévolution et la transmission du nom de famille

#### ✓ Cas de la filiation établie simultanément (article 311-21 code civil)

Lorsque le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci lors de la reconnaissance conjointe de l'enfant par ses deux parents dans le cadre d'une filiation hors mariage, les parents peuvent donner à leur premier enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre de leur choix et dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Ce choix du nom s'effectue par une déclaration conjointe écrite (acte sous seing privé ou acte authentique) remise à l'officier d'état civil.

En cas de désaccord entre les parents ou en l'absence de déclaration conjointe écrite mentionnant le choix du nom de l'enfant, le nom attribué à l'enfant est celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ou celui du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

#### ✓ Cas de la filiation établie à l'égard d'un seul parent (article 311-23 code civil).

L'enfant acquiert le nom de ce seul parent.

Cependant lors de l'établissement d'un second lien de filiation mais aussi durant la minorité de l'enfant, les parents, quelle que soit la date de naissance de leur enfant, peuvent procéder à une déclaration conjointe de changement de nom de famille devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant. Ils peuvent choisir, soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit accoler leurs deux noms dans l'ordre de leur choix et dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Le choix n'est pas libre si une déclaration de choix de nom a été effectuée préalablement au profit d'un autre enfant.

La déclaration n'est alors recevable que si elle a pour effet de donner à l'enfant le même nom.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, il doit donner son consentement.

Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

**Le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher la question du nom, uniquement lorsqu'il s'agit d'une action en établissement de la filiation**

### Le changement du nom de famille par décret

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom en adressant sa demande pour instruction au garde des Sceaux, ministre de la justice. L'autorisation lui en est donnée par décret après éventuelle enquête du Procureur de la République.

L'intérêt légitime est apprécié au cas par cas. Cette demande de changement de nom peut avoir pour but de quitter un nom difficile à porter (homonyme avec un terme injurieux ou grossier) ou un nom ayant une consonance étrangère ou d'éviter son extinction. L'unité du nom familial et la volonté de faire porter un nom unique à des frères et/ou sœurs, issus d'une même fratrie (même père et même mère) portant des noms différents, peut constituer également un intérêt légitime.

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de 13 ans, le consentement de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale étant cependant requis

En cas de désaccord sur le changement de nom, ou si un seul parent exerce l'autorité parentale, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire avant le dépôt du dossier. À défaut, l'autorisation du juge des tutelles ou, en cas d'ouverture de la tutelle, celle du conseil de famille, est nécessaire.

### Le nom d'usage

Le nom d'usage peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle. Le nom d'usage ne peut pas figurer sur les actes de l'état civil et n'est pas transmissible à la différence du nom de famille.

Il peut figurer sur l'ensemble des documents administratifs et notamment sur les papiers d'identité à condition d'apparaître de manière distincte du nom de famille afin d'éviter toute confusion.

Durant le mariage, chacun des conjoints peut librement, pour les actes de la vie courante, user du nom de l'autre conjoint par adjonction ou par substitution pour la femme, par adjonction uniquement pour le mari.

Si le nom de naissance continue cependant de figurer dans les documents officiels d'identification établis à partir des registres de l'état civil et doit obligatoirement être utilisé pour tout acte officiel, chacun des conjoints peut faire ajouter le nom de naissance de l'autre sur ses pièces d'identité, permis de conduire...

L'usage du nom légal du conjoint n'est pas une obligation. La femme mariée peut exiger de tous les organismes administratifs, bancaires... de continuer à être connue sous son nom de « jeune fille ».

#### ✓ Pendant la procédure de divorce

Au titre des mesures provisoires, le juge aux affaires familiales peut, sur demande d'un ou des époux, leur ordonner de cesser d'user du nom de leur conjoint

#### ✓ En cas de divorce

En principe, à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

Exceptionnellement, un des époux peut continuer à user du nom de son ex-conjoint soit avec son accord soit après autorisation du juge s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants.

#### ✓ En cas de séparation de corps

Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre, l'usage du nom de l'autre conjoint étant maintenu au même titre que les autres effets du mariage. Cependant, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire.

#### ✓ En cas de décès

L'époux survivant peut continuer à user du nom d'usage de son conjoint décédé dès lors qu'il n'abuse pas de ce droit. Il peut faire mentionner sur les documents officiels sa qualité de veuf suivie du nom de son ex-conjoint. Ce droit d'usage disparaît en cas de remariage de l'époux bénéficiaire.

#### ✓ Le nom d'usage de l'enfant

Toute personne majeure peut librement ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Pour les enfants mineurs, cette faculté d'adjonction est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

